

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/11/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 539 d'une superficie totale de 1 049 m² pour le prix de 270 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 2 000 euros TTC à la charge des vendeurs, située 15 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CHEVALLEREAU Gaël et Madame RAISIN Coralie domiciliés 2 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 AB 539 sise 15 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 049 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 29/11/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,


Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de Signature : 04/12/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le 6/12/2023
Publié le 18/12/2023
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 6/12/2023